

1856.]

BILL.

[No. 438.]

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada.

(See also page 1185.)

ATTENDU que l'expérience a démontré les avantages que le public retire, tant par l'économie du temps que par la diminution des frais, de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada," et attendu que ces avantages seraient beaucoup plus grands si la juridiction des cours établies selon le dit acte était plus élevée ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Chacune des cours de commissaires établies ou qui seront établies selon l'acte cité dans le préambule du présent acte, aura le pouvoir d'entendre, juger et décider, de la manière prescrite par le dit acte, toutes les poursuites et actions purement personnelles, et relatives seulement à des biens meubles, et étant sous d'autres rapports de la nature de celles dont peut connaître la dite cour, et où la somme ou valeur qui fait l'objet de la demande n'excèdera pas six louis courant, comme si la dite somme était mentionnée dans la troisième section du dit acte au lieu de la somme de six louis cinq chelins.

Juridiction de la cour des commissaires augmentée.